

L'an deux mil vingt-quatre, le lundi 9 décembre à 14h00, le Conseil Municipal de SAINT-HERBLAIN, dûment convoqué le mardi 3 décembre, s'est réuni en session ordinaire, Salle du Conseil, à la Mairie de Saint-Herblain, sous la présidence de Monsieur Bertrand AFFILÉ, Maire.

ÉTAIENT PRÉSENTS :

Bertrand AFFILÉ, Marcel COTTIN, Farida REBOUH, Guylaine YHARRASSARRY, Christian TALLIO, Frédérique SIMON, Eric COUVEZ, Marine DUMÉRIL, Driss SAÏD, Myriam GANDOLPHE, Jérôme SULIM, Hélène CRENN, Jocelyn GENDEK, Baghdadi ZAMOUM, Virginie GRENIER, Nelly LEJEUSNE, Jean-Pierre FROMONTEIL, Liliane NGENDAHAYO, Evelyne ROHO, Alain CHAUVET, Jean-Benjamin ZANG, Joao DE OLIVEIRA, Françoise DELABY, Jocelyn BUREAU, Léa MARIÉ, Nadine PIERRE, Christine NOBLET, Jean-François TALLIO, Simon BRUNEAU, Éric BAINVEL, Vincent OTEKPO, Primaël PETIT, Amélie GERMAIN, Matthieu ANNÉREAU, Alexandra JACQUET, Bernard FLOC'H, Catherine MANZANARÉS

EXCUSÉS AYANT DONNÉ PROCURATION : Dominique TALLÉDEC pouvoir à Marcel COTTIN, Sarah TENDRON pouvoir à Baghdadi ZAMOUM, Mohamed HARIZ pouvoir à Hélène CRENN, Newroz CALHAN pouvoir à Eric COUVEZ, Laurent FOUILLOUX pouvoir à Léa MARIÉ, Sébastien ALIX pouvoir à Catherine MANZANARÉS

QUORUM : 22

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Éric BAINVEL

DÉLIBÉRATION : 2024-211

OBJET : SUBVENTIONS 2024 AU SECTEUR ASSOCIATIF - SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT ET AU PROJET

DÉLIBÉRATION : 2024-211
SERVICE : DIRECTION CITOYENNETE ET USAGERS

OBJET : SUBVENTIONS 2024 AU SECTEUR ASSOCIATIF - SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT ET AU PROJET

RAPPORTEUR : Alain CHAUVET

Il est proposé au Conseil Municipal :

- d'accorder aux associations qui ont sollicité l'intervention financière de la Ville, les subventions listées ci-dessous au titre de l'année 2024 pour un montant total de 259 987 €
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer avec les associations concernées les conventions financières correspondant aux versements de subventions et montants valorisés des mises à disposition de locaux pour un montant supérieur à 23 000 €.

ACTION SOCIOCULTURELLE

Imputation 65748.338.42022

Association	Type de subvention	Valorisation (référence 2023)	Subvention demandée 2024	Subvention proposée 2024	Convention financière (si montant > 23 000 €)
ASEC Soleil Levant	Projet ⁽¹⁾	6 080 €	5 000 €	5 000 €	X

1- Aide au projet « Les Hivernales »

RELATIONS INTERNATIONALES

Imputation 65748.041.42021

Association	Type de subvention	Valorisation (référence 2023)	Subvention demandée 2024	Subvention proposée 2024
TEFAD	Fonctionnement		5 000 €	500 €

ENVIRONNEMENT

Imputation 65748.511.52001

Association	Type de subvention	Valorisation (référence 2023)	Subvention demandée 2024	Subvention proposée 2024
Bretagne Vivante	Fonctionnement		700 €	600 €
Compostri	Fonctionnement		3 500 €	3 500 €
Le potager de la gare	Fonctionnement		2 077 €	2 077 €
Les jardins familiaux	Fonctionnement	< à 10 €	2 500 €	2 500 €
Nuit des forêts	Projet ⁽¹⁾		539,80 €	539,80 €

1- Aide au projet « Nuit des forêts » au Parc de la Gournerie

CITOYENNETÉ ET ÉGALITÉ DES DROITS

Imputation 65748.348.61002

Association	Type de subvention	Valorisation (référence 2023)	Subvention demandée 2024	Subvention proposée 2024
ADIRP	Fonctionnement		1 000 €	500 €
CIDFF	Fonctionnement		2 500 €	2 500 €
Comité Laïcité République	Projet ⁽¹⁾		3 600 €	2 000 €
Planning familial	Fonctionnement		1 500 €	750 €

1- Aide au projet « Pendant ce temps Simone veille » suivi d'un débat

VIE ASSOCIATIVE

Imputation 65748.024.64004

Association	Type de subvention	Valorisation (référence 2023)	Subvention demandée 2024	Subvention proposée 2024
CEMEA	Projet ⁽¹⁾		6 000 €	6 000 €
CFDT Pays de Loire	Fonctionnement		15 000 €	12 768 €
CGT Union locale Saint-Herblain	Fonctionnement		8 000 €	7 609 €
Union Locale Basse Loire CGT FO	Fonctionnement		950 €	950 €
Les Griffes de l'espoir	Fonctionnement		1 200 €	540 €
Les Zirond'elles	Fonctionnement	1 361 €	3 500 €	1 500 €
SAEL	Fonctionnement	9 214 €	7 750 €	6 500 €

1- Aide au projet « Biennale de l'Education Nouvelle »

RESSOURCES HUMAINES

Imputation 65748.020.32002

Association	Type de subvention	Valorisation (référence 2023)	Subvention demandée 2024	Subvention proposée 2024
ARTH – Association des retraités territoriaux herblinois	Fonctionnement exceptionnel		3 000 €	3 000 €

SOLIDARITÉ

Imputation 65748.424.44008 pour le secteur personnes en difficulté

Imputation 65748.4238.44008 pour le secteur personnes âgées

Imputation 65748.410.44008 pour le secteur santé

Association	Type de subvention	Valorisation (référence 2023)	Subvention demandée 2024	Subvention proposée 2024
Secteur « personnes en difficulté »				
ANPAA – Association Addictions France	Fonctionnement		1 500 €	100 €
ASAMLA - Association Santé	Fonctionnement		8 000 €	2 700 €

Migrants de Loire-Atlantique				
Comité Alexis Danan	Fonctionnement		500 €	100 €
Fédération des malades et handicapés	Fonctionnement		1 000 €	400 €
JALMALV – Jusqu'à la mort accompagner la vie	Fonctionnement Projet		200 € 200 €	200 € 200 €
La Maison des familles	Fonctionnement		8 500 €	6 400 €
Planning familial	Fonctionnement		1 500 €	750 €
Secteur « personnes âgées »				
Association des pré-retraités du Tillay	Fonctionnement		2 900 €	1 900 €
Club Belle Humeur	Fonctionnement	579 €	740 €	700 €
Secteur « santé »				
Les amis de la Maison d'accueil spécialisée	Fonctionnement		800 €	540 €

CULTURE

Imputation

65748.30.41002

Association	Type de subvention	Valorisation (référence 2023)	Subvention demandée 2024	Subvention proposée 2024
A Contretemps	Fonctionnement	846 €	2 764 €	600 €
Cinéma Lutétia	Projet ⁽¹⁾		7 500 €	7 500 €
Compagnie Carna	Projet ⁽²⁾		5 000 €	5 000 €
Compagnie SBAM	Projet ⁽³⁾		3 000 €	3 000 €
Bibliothèque de la Bergerie	Fonctionnement	9 038 €	4500 €	3 900 €
La Boîte en valise	Fonctionnement		5 000 €	4 000 €
Mémoire de l'Outre-Mer	Fonctionnement		800 €	800 €
Orchestre d'Harmonie Herblinois	Projet ⁽⁴⁾	171 €	5 000 €	2 750 €
Office Public de la langue Bretonne	Fonctionnement		3 000 €	3 000 €
Sandanatyam	Fonctionnement	252 €	1 160 €	1 000 €
Système B	Fonctionnement Projet ⁽⁵⁾	1 006 €	1 000 € 6 000 €	1 000 € 6 000 €

1 - Aide au projet « Festival Ciné-motion 2025 »

2 - Aide à la création Onyx « Spiderman, moi et le reste du monde »

3 - Aide à la création Onyx « Les Humaines »

4 - Aide au projet « Concerts partagés avec l'Orchestre d'Harmonie de Toutes-Aides »

5 - Aide à la continuité du projet « Le Bal de Bellevue »

SPORTS

Imputation

65748.30.42010

Association	Type de subvention	Valorisation (référence 2023)	Subvention demandée 2024	Subvention proposée 2024	Convention financière (si montant > 23 000 €)
AL Crémeterie	Fonctionnement	27 636 €	4 000 €	3 000 €	X
Association pour la promotion équestre	Fonctionnement		7 000 €	2 500 €	
Archers de Saint-Herblain	Fonctionnement	51 092 €	2 500 €	2 500 €	X
AS Collège Anne de Bretagne	Fonctionnement		800 €	702 €	
AS Preux Football	Fonctionnement	40 234 €	7 000 €	4 800 €	X
ASH tennis de table	Fonctionnement	2 260 €	600 €	600 €	
Association sportive Viet Vo Dao	Fonctionnement	2 283 €	200 €	200 €	
BCSH - Badminton	Fonctionnement Haut niveau	25 235 €	5 000 € 3 000 €	3 500 € 2 500 €	X
Belettes Touch Rugby	Fonctionnement		2 500 €	1 000 €	
C2CA – Club 2 Cannes Atlantique	Fonctionnement	1 904 €	500 €	400 €	
Club herblinois d'escalade	Fonctionnement	319 €	500 €	300 €	
Club herblinois d'escrime	Fonctionnement	4 030 €	2 500 €	2 000 €	
CNH – Club Nautique Herblinois	Fonctionnement	82 805 €	3 000 €	3 000 €	X
Form'Aquatique	Fonctionnement	11 537 €	2 000 €	800 €	
FTH – Football de Table Herblinois	Fonctionnement	1257 €	1 000 €	750 €	
GBCH – Golf Basket Club Herblinois	Fonctionnement	50 354 €	7 000 €	6 500 €	X
HBCH – Handball Club Herblinois	Fonctionnement	29 364 €	6 000 €	6 000 €	X
Minh Long Vo Dao Saint-Herblain	Fonctionnement	4 239 €	2 600 €	2 000 €	
OCH – Outdoor Club Herblinois	Fonctionnement	20 €	1 000 €	1 000 €	
PHOC – Plongeurs Herblinois de l'Océanide Club	Fonctionnement	14 621 €	1 000 €	1 000 €	
REDASH – Rebond et Drible Association Saint-Herblain	Fonctionnement Haut niveau		2 000 € 18 000 €	1 500 € 17 000 €	
RSH - Retraite sportive herblinoise	Fonctionnement	11 723 €	800 €	800 €	
RCH - Roller Club Herblinois	Fonctionnement	20 003 €	4 500 €	3 000 €	X

RUSH – Rugby Saint-Herblain	Fonctionnement Haut niveau	81 048 €	9 000 € 6 000 €	8 600 € 6 000 €	X
SAEL – Société des Amis des Ecoles Laïques	Fonctionnement	9 214 €	7 750 €	1 061 €	
Saint-Herblain Volley Ball	Fonctionnement	37 495 €	5 000 €	4 700 €	X
SHBC – Saint-Herblain Basket Club	Fonctionnement	69 844 €	8 000 €	6 000 €	X
SHOC – Saint-Herblain Olympic Club	Fonctionnement	97 069 €	6 000 €	5 500 €	X
SHN – Saint-Herblain Natation	Fonctionnement	90 747 €	4 000€	3 000 €	X
SHT – Saint-Herblain Triathlon	Fonctionnement	17 026 €	4 000 €	2 000 €	
SHTC – Saint-Herblain Tennis Club	Fonctionnement	241 570 €	5 750 €	3 500 €	X
SCSH - Spéleo Canyon Saint-Herblain	Fonctionnement	729 €	1 500 €	300 €	
TCG - Tennis club de la Gagnerie	FonctionnementHaut Niveau	171 754 €	3 000 € 2 500 €	3 000 € 2 500 €	X
TTSH – Tennis de Table Saint-Herblain	Fonctionnement	22 657 €	5 500 €	5 000 €	X
Twirling Club Estelle	Fonctionnement	16 050 €	3 000 €	2 000 €	
UFCPH – Union Fraternelle de Course à Pied Herblinoise	Fonctionnement	430 €	1 000 €	1 000 €	
UFSH Football	Fonctionnement	88 924 €	9 000 €	7 000 €	X
USEP – Union Sportive de l'Enseignement du Premier degré Cens Chézine	Fonctionnement		1 500 €	1 000 €	
USSH Cyclisme	Fonctionnement Haut niveau		6 000 € 12 000 €	5 700 € 11 400 €	
USSH Cyclotourisme	Fonctionnement	176 €	1 500 €	1 500 €	

ASEC Soleil Levant : 5 000.00 €

Virginie GRENIER, Alain CHAUVET ne prennent pas part au débat ni au vote et sont sortis de la salle.

Le Conseil, après délibéré, autorise à l'unanimité, le versement de la subvention à l'ASEC Soleil Levant.

Association les Jardins Familiaux : 2 500 €

Bertrand AFFILÉ, Myriam GANDOLPHE ne prennent pas part au débat ni au vote et sont sortis de la salle.

Le Conseil, après délibéré, autorise à l'unanimité, le versement de la subvention à l'association les Jardins Familiaux.

Association La Maison des Familles : 6 400 €

Evelyne ROHO ne prend pas part au débat ni au vote et est sortie de la salle.

Le Conseil, après délibéré, autorise à l'unanimité le versement de la subvention à l'association La Maison des Famille.

Autres associations:

Le Conseil, après délibéré, autorise à l'unanimité, le versement des subventions aux autres associations.

Saint-Herblain le : 09/12/2024

Le secrétaire de séance

Le Maire

Éric BAINVEL

Bertrand AFFILÉ

Transmise en Préfecture le : 12/12/2024

Publiée sur le site de la commune de Saint-Herblain le : 12/12/2024



AVENANT N°1 A LA CONVENTION FINANCIERE DU 2 MAI 2024 ENTRE LA VILLE DE SAINT-HERBLAIN ET L'ASEC DU SOLEIL LEVANT

Entre :

La Ville de Saint-Herblain représentée par Monsieur le Maire, Bertrand AFFILÉ, agissant en vertu d'une délibération du Conseil municipal en date du 9 décembre 2024, d'une part,

et

L'ASEC du Soleil Levant représenté par Madame Marie-Michelle BARDIN CRESCI, agissant en vertu d'une délibération du Conseil d'administration en date du 21 septembre 2023, d'autre part,

IL EST EXPOSÉ CE QUI SUIT :

L'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et son décret d'application du 06 juin 2001 mentionne l'obligation pour les collectivités territoriales de conclure une convention lorsqu'elles attribuent à un organisme privé une subvention annuelle supérieure à 23 000 €.

Conformément à l'article 9-1 de la loi du 12 avril 2000 créé par l'article 59 de la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire, ce montant comprend la subvention en numéraire et/ou en nature.

La convention financière 2024 établie conformément aux dispositions de la loi du 12 avril 2000 à précisé les modalités de versement de la subvention de fonctionnement de 74 972.00 € attribuée à l'ASEC du Soleil Levant (Conseil Municipal du 5 février 2024).

Article 1^{er} : Montant et modalités de versement de la subvention

L'article 3 de la convention financière 2024 est complété ainsi qu'il suit :

La ville de Saint-Herblain attribue à l'association une subvention au projet d'un montant de 5 000 € dans le cadre du projet « Les Hivernales » qui aura lieu du 15 novembre au 1^{er} décembre 2024.

Les Hivernales, festival de spectacles vivants, constituent un pôle d'attraction culturelle important pour les habitants depuis 30 ans. Le CSC du Soleil Levant l'organise conjointement avec les autres CSC de la Ville.

Le versement de la subvention s'effectuera dès la signature du présent l'avenant et après le passage au Conseil Municipal du 9 décembre 2024.

Article 2 : Autres dispositions

Les autres dispositions de la convention financière du 2 mai 2024 demeurent inchangées et continuent de produire leur plein effet.

Fait à Saint-Herblain le.....

Pour la Ville de Saint-Herblain,

Pour l'ASEC du Soleil Levant

Monsieur le Maire,

Madame la Co-Présidente,

Bertrand AFFILÉ

Marie-Michelle VARDIN CRESCI



CONVENTION FINANCIERE ENTRE LA VILLE DE SAINT-HERBLAIN ET L'ASSOCIATION AMICALE LAÏQUE CRÉMETTERIE (ALC)

Entre :

La Ville de Saint-Herblain, représentée par Monsieur le Maire, Monsieur Bertrand AFFILÉ, agissant en vertu d'une délibération du Conseil municipal en date du 9 décembre 2024, d'une part,

et :

L'Association Amicale Laïque Crémeterie (ALC),

Association sans but lucratif, régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège social est situé Complexe Sportif Ernest Renan, 1 rue de Saint Servan à Saint-Herblain, représentée par son Président, Monsieur Patrick DEFONTAINE, d'autre part,

IL EST EXPOSÉ CE QUI SUIT :

L'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et son décret d'application du 06 juin 2001 mentionne l'obligation pour les collectivités territoriales de conclure une convention lorsqu'elles attribuent à un organisme privé une subvention annuelle supérieure à 23 000 €.

Conformément à l'article 9-1 de la loi du 12 avril 2000 créé par l'article 59 de la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire, ce montant comprend la subvention en numéraire et/ou en nature.

Article 1^{er} : Objet de la convention

Dans le cadre du partenariat développé avec l'Association Amicale Laïque Crémeterie (ALC), la présente convention a pour objet de définir :

- le montant et les conditions d'utilisation des subventions en numéraire,
- le montant des subventions en nature

Article 2 : Montant et conditions d'utilisation des subventions en numéraire

La Ville de Saint-Herblain attribue à l'association une subvention annuelle de fonctionnement d'un montant de 3 000 € (TROIS MILLE EUROS) qu'elle utilise conformément à son objet statutaire.

Le montant en numéraire sera versé en une fois après vote de la délibération et signature de la convention.

Article 3 : Montant des subventions en nature

La Ville de Saint-Herblain met à la disposition gratuitement de l'association divers équipements dont la valorisation est estimée à 27 636 € (VINGT SEPT MILLE SIX CENT TRENTE SIX EUROS).

L'association utilise ces équipements conformément à la convention de mise à disposition des équipements sportifs de la Ville de Saint-Herblain aux associations sportives herblinoises.

Article 4 : Durée de la convention

La présente convention prendra effet à compter de sa notification d'un exemplaire signé par les deux parties. D'une durée d'un an, elle s'achèvera à la date anniversaire.

Article 5 : Résiliation

En cas de non-respect de ses obligations par l'une ou l'autre des parties, la présente convention pourra être résiliée de plein droit, par l'une ou l'autre des parties, par envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à Saint-Herblain le.....

Pour la Ville de Saint-Herblain,

Pour l'Association Amicale Laïque Crémetterie
(ALC),

Monsieur le Maire,

Monsieur le Président,

Bertrand AFFILÉ

Patrick DEFONTAINE



CONVENTION FINANCIERE ENTRE LA VILLE DE SAINT-HERBLAIN ET L'ASSOCIATION LES ARCHERS DE SAINT-HERBLAIN

Entre :

La Ville de Saint-Herblain représentée par Monsieur le Maire, Monsieur Bertrand AFFILÉ, agissant en vertu d'une délibération du Conseil municipal en date du 9 décembre 2024, d'une part,

Et :

L'Association Archers de Saint-Herblain,

Association sans but lucratif, régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège social est situé Complexe Sportif du Vigneau, Boulevard Salvador Allende à Saint-Herblain, représentée par son Président, Monsieur Christophe GERARDIN, d'autre part,

IL EST EXPOSÉ CE QUI SUIT :

L'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et son décret d'application du 06 juin 2001 mentionne l'obligation pour les collectivités territoriales de conclure une convention lorsqu'elles attribuent à un organisme privé une subvention annuelle supérieure à 23 000 €.

Conformément à l'article 9-1 de la loi du 12 avril 2000 créé par l'article 59 de la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire, ce montant comprend la subvention en numéraire et/ou en nature.

Article 1^{er} : Objet de la convention

Dans le cadre du partenariat développé avec l'Association Archers de Saint-Herblain, la présente convention a pour objet de définir :

- le montant et les conditions d'utilisation des subventions en numéraire
- le montant des subventions en nature

Article 2 : Montant et conditions d'utilisation des subventions en numéraire

La Ville de Saint-Herblain attribue à l'association une subvention annuelle de fonctionnement d'un montant de 2 500 € (DEUX MILLE CINQ CENTS EUROS) qu'elle utilise conformément à son objet statutaire.

Le montant en numéraire sera versé en une fois après vote de la délibération et signature de la convention.

Article 3 : Montant des subventions en nature

La Ville de Saint-Herblain met à la disposition gratuitement de l'association divers équipements dont la valorisation est estimée à 51 092 € (CINQUANTE ET UN MILLE QUATRE VINGT DOUZE EUROS).

L'association utilise ces équipements conformément à la convention de mise à disposition des équipements sportifs de la Ville de Saint-Herblain aux associations sportives herblinoises.

Article 4 : Durée de la convention

La présente convention prendra effet à compter de sa notification d'un exemplaire signé par les deux parties. D'une durée d'un an, elle s'achèvera à la date anniversaire.

Article 5 : Résiliation

En cas de non-respect de ses obligations par l'une ou l'autre des parties, la présente convention pourra être résiliée de plein droit, par l'une ou l'autre des parties, par envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à Saint-Herblain le.....

Pour la Ville de Saint-Herblain,

Pour L'Association Archers de Saint-Herblain,

Monsieur le Maire,

Monsieur le Président,

Bertrand AFFILÉ

Christophe GÉRARDIN



CONVENTION FINANCIERE ENTRE LA VILLE DE SAINT-HERBLAIN ET L'ASSOCIATION SPORTIVE DE PREUX FOOTBALL SAINT- HERBLAIN

Entre :

La Ville de Saint-Herblain représentée par Monsieur le Maire, Monsieur Bertrand AFFILÉ, agissant en vertu d'une délibération du Conseil municipal en date du 9 décembre 2024, d'une part,

Et :

L'Association Sportive de Preux Football Saint-Herblain,

Association sans but lucratif, régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège social est situé 23 rue Jean Jaurès à Saint-Herblain, représentée par sa Présidente, Madame Séverine PETARD, d'autre part

IL EST EXPOSÉ CE QUI SUIT :

L'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et son décret d'application du 06 juin 2001 mentionne l'obligation pour les collectivités territoriales de conclure une convention lorsqu'elles attribuent à un organisme privé une subvention annuelle supérieure à 23 000 €.

Conformément à l'article 9-1 de la loi du 12 avril 2000 créé par l'article 59 de la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire, ce montant comprend la subvention en numéraire et/ou en nature.

Article 1^{er} : Objet de la convention

Dans le cadre du partenariat développé avec l'Association Sportive de Preux Football Saint-Herblain, la présente convention a pour objet de définir :

- le montant et les conditions d'utilisation des subventions en numéraire
- le montant des subventions en nature

Article 2 : Montant et conditions d'utilisation des subventions en numéraire

La Ville de Saint-Herblain attribue à l'association une subvention annuelle de fonctionnement d'un montant de 4 800 € (QUATRE MILLE HUIT CENT EUROS) qu'elle utilise conformément à son objet statutaire.

Le montant en numéraire sera versé en une fois après vote de la délibération et signature de la convention.

Article 3 : Montant des subventions en nature

La Ville de Saint-Herblain met à la disposition gratuitement de l'association divers équipements dont la valorisation est estimée à 40 234 € (QUARANTE MILLE DEUX CENT TRENTE QUATRE EUROS).

L'association utilise ces équipements conformément à la convention de mise à disposition des équipements sportifs de la Ville de Saint-Herblain aux associations sportives herblinoises.

Article 4 : Durée de la convention

La présente convention prendra effet à compter de sa notification d'un exemplaire signé par les deux parties. D'une durée d'un an, elle s'achèvera à la date anniversaire.

Article 5 : Résiliation

En cas de non-respect de ses obligations par l'une ou l'autre des parties, la présente convention pourra être résiliée de plein droit, par l'une ou l'autre des parties, par envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à Saint-Herblain le.....

Pour la Ville de Saint-Herblain,

Pour L'Association Sportive de Preux Football
Saint-Herblain,

Monsieur le Maire,

Madame la Présidente,

Bertrand AFFILÉ

Séverine PÉTARD



CONVENTION FINANCIERE ENTRE LA VILLE DE SAINT-HERBLAIN ET L'ASSOCIATION BADMINTON CLUB SAINT-HERBLAIN (BCSH)

Entre :

La Ville de Saint-Herblain représentée par Monsieur le Maire, Monsieur Bertrand AFFILÉ, agissant en vertu d'une délibération du Conseil municipal en date du 09 décembre 2024, d'une part,

Et :

L'Association Badminton Club Saint-Herblain (BCSH),

Association sans but lucratif, régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège social est situé au Carré des Services, 15 rue d'Arras (Ba 36) à Saint-Herblain, représentée par sa Présidente, Madame Audrey BELLIA-SAUVAGE, d'autre part,

IL EST EXPOSÉ CE QUI SUIT :

L'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et son décret d'application du 06 juin 2001 mentionne l'obligation pour les collectivités territoriales de conclure une convention lorsqu'elles attribuent à un organisme privé une subvention annuelle supérieure à 23 000 €.

Conformément à l'article 9-1 de la loi du 12 avril 2000 créé par l'article 59 de la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire, ce montant comprend la subvention en numéraire et/ou en nature.

Article 1^{er} : Objet de la convention

Dans le cadre du partenariat développé avec l'Association Badminton Club Saint-Herblain (BCSH), la présente convention a pour objet de définir :

- le montant et les conditions d'utilisation des subventions en numéraire
- le montant des subventions en nature

Article 2 : Montant et conditions d'utilisation des subventions en numéraire

La Ville de Saint-Herblain attribue à l'association :

- une subvention de fonctionnement d'un montant de 3 500 € (TROIS MILLE CINQ CENTS EUROS) qu'elle utilise conformément à son objet statutaire,
- une subvention de 2 500 € (DEUX MILLE CINQ CENTS EUROS) pour le haut niveau.

Le montant en numéraire sera versé en une fois après vote de la délibération et signature de la convention.

Article 3 : Montant des subventions en nature

La Ville de Saint-Herblain met à la disposition gratuitement de l'association divers équipements dont la valorisation est estimée à 25 235 € (VINGT CINQ MILLE DEUX CENT TRENTE CINQ EUROS).

L'association utilise ces équipements conformément à la convention de mise à disposition des équipements sportifs de la Ville de Saint-Herblain aux associations sportives herblinoises.

Article 4 : Durée de la convention

La présente convention prendra effet à compter de sa notification d'un exemplaire signé par les deux parties. D'une durée d'un an, elle s'achèvera à la date anniversaire.

Article 5 : Résiliation

En cas de non-respect de ses obligations par l'une ou l'autre des parties, la présente convention pourra être résiliée de plein droit, par l'une ou l'autre des parties, par envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à Saint-Herblain le.....

Pour la Ville de Saint-Herblain,

Pour L'Association Badminton Club Saint-Herblain (BCSH),

Monsieur le Maire,

Madame la Présidente,

Bertrand AFFILÉ

Audrey BELLIA-SAUVAGE



CONVENTION FINANCIERE ENTRE LA VILLE DE SAINT-HERBLAIN ET L'ASSOCIATION CLUB NAUTIQUE HERBLINOIS (CNH)

Entre :

La Ville de Saint-Herblain représentée par Monsieur le Maire, Monsieur Bertrand AFFILÉ, agissant en vertu d'une délibération du Conseil municipal en date du 9 décembre 2024, d'une part,

Et :

L'Association Club Nautique Herblinois (CNH),

Association sans but lucratif, régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège social est situé 1 rue de Saint Servan à Saint-Herblain, représentée par sa Présidente, Madame Anne-Marie MOREAU, d'autre part,

IL EST EXPOSÉ CE QUI SUIT :

L'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et son décret d'application du 06 juin 2001 mentionne l'obligation pour les collectivités territoriales de conclure une convention lorsqu'elles attribuent à un organisme privé une subvention annuelle supérieure à 23 000 €.

Conformément à l'article 9-1 de la loi du 12 avril 2000 créé par l'article 59 de la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire, ce montant comprend la subvention en numéraire et/ou en nature.

Article 1^{er} : Objet de la convention

Dans le cadre du partenariat développé avec l'Association Club Nautique Herblinois (CNH), la présente convention a pour objet de définir :

- le montant et les conditions d'utilisation des subventions en numéraire
- le montant des subventions en nature

Article 2 : Montant et conditions d'utilisation des subventions en numéraire

La Ville de Saint-Herblain attribue à l'association une subvention annuelle de fonctionnement d'un montant de 3 000 € (TROIS MILLE EUROS) qu'elle utilise conformément à son objet statutaire.

Le montant en numéraire sera versé en une fois après vote de la délibération et signature de la convention.

Article 3 : Montant des subventions en nature

La Ville de Saint-Herblain met à la disposition gratuitement de l'association divers équipements dont la valorisation est estimée à 82 805 € (QUATRE VINGT DEUX MILLE HUIT CENT CINQ EUROS).

L'association utilise ces équipements conformément à la convention de mise à disposition des équipements sportifs de la Ville de Saint-Herblain aux associations sportives herblinoises.

Article 4 : Durée de la convention

La présente convention prendra effet à compter de sa notification d'un exemplaire signé par les deux parties. D'une durée d'un an, elle s'achèvera à la date anniversaire.

Article 5 : Résiliation

En cas de non-respect de ses obligations par l'une ou l'autre des parties, la présente convention pourra être résiliée de plein droit, par l'une ou l'autre des parties, par envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à Saint-Herblain le.....

Pour la Ville de Saint-Herblain,

Pour L'Association l'Association Club Nautique
Herblinois (CNH),

Monsieur le Maire,

Madame la Présidente,

Bertrand AFFILÉ

Anne-Marie MOREAU



CONVENTION FINANCIERE ENTRE LA VILLE DE SAINT-HERBLAIN ET L'ASSOCIATION GOLF BASKET CLUB HERBLINOIS (GBCH)

Entre :

La Ville de Saint-Herblain représentée par Monsieur le Maire, Monsieur Bertrand AFFILÉ, agissant en vertu d'une délibération du Conseil municipal en date du 9 décembre 2024, d'une part,

Et :

L'Association Golf Basket Club Herblinois (GBCH),

Association sans but lucratif, régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège social est situé au Gymnase Joli Mai, 64 avenue de Cheverny à Saint-Herblain, représentée par sa Présidente, Madame Catherine COUROUSSE, d'autre part,

IL EST EXPOSÉ CE QUI SUIT :

L'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et son décret d'application du 06 juin 2001 mentionne l'obligation pour les collectivités territoriales de conclure une convention lorsqu'elles attribuent à un organisme privé une subvention annuelle supérieure à 23 000 €.

Conformément à l'article 9-1 de la loi du 12 avril 2000 créé par l'article 59 de la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire, ce montant comprend la subvention en numéraire et/ou en nature.

Article 1^{er} : Objet de la convention

Dans le cadre du partenariat développé avec l'Association Golf Basket Club Herblinois (GBCH), la présente convention a pour objet de définir :

- le montant et les conditions d'utilisation des subventions en numéraire
- le montant des subventions en nature

Article 2 : Montant et conditions d'utilisation des subventions en numéraire

La Ville de Saint-Herblain attribue à l'association une subvention annuelle de fonctionnement d'un montant de 6 500 € (SIX MILLE CINQ CENTS EUROS) qu'elle utilise conformément à son objet statutaire.

Le montant en numéraire sera versé en une fois après vote de la délibération et signature de la convention.

Article 3 : Montant des subventions en nature

La Ville de Saint-Herblain met à la disposition gratuitement de l'association divers équipements dont la valorisation est estimée à 50 354 € (CINQUANTE MILLE TROIS CENT CINQUANTE QUATRE EUROS).

L'association utilise ces équipements conformément à la convention de mise à disposition des équipements sportifs de la Ville de Saint-Herblain aux associations sportives herblinoises.

Article 4 : Durée de la convention

La présente convention prendra effet à compter de sa notification d'un exemplaire signé par les deux parties. D'une durée d'un an, elle s'achèvera à la date anniversaire.

Article 5 : Résiliation

En cas de non-respect de ses obligations par l'une ou l'autre des parties, la présente convention pourra être résiliée de plein droit, par l'une ou l'autre des parties, par envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à Saint-Herblain le.....

Pour la Ville de Saint-Herblain,

Pour L'Association Golf Basket Club Herblinois
(GBCH),

Monsieur le Maire,

Madame la Présidente,

Bertrand AFFILÉ

Catherine COUROSSE



CONVENTION FINANCIERE ENTRE LA VILLE DE SAINT-HERBLAIN ET L'ASSOCIATION HANDBALL CLUB HERBLINOIS (HBCH)

Entre :

La Ville de Saint-Herblain représentée par Monsieur le Maire, Monsieur Bertrand AFFILÉ, agissant en vertu d'une délibération du Conseil municipal en date du 9 décembre 2024, d'une part,

Et :

L'Association Handball Club Herblinois (HBCH),

Association sans but lucratif, régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège social est situé Complexe Sportif du Vigneau, Boulevard Salvador Allende à Saint-Herblain, représentée par son Président, Monsieur Jean-Christophe MOUNIC, d'autre part,

IL EST EXPOSÉ CE QUI SUIT :

L'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et son décret d'application du 06 juin 2001 mentionne l'obligation pour les collectivités territoriales de conclure une convention lorsqu'elles attribuent à un organisme privé une subvention annuelle supérieure à 23 000 €.

Conformément à l'article 9-1 de la loi du 12 avril 2000 créé par l'article 59 de la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire, ce montant comprend la subvention en numéraire et/ou en nature.

Article 1^{er} : Objet de la convention

Dans le cadre du partenariat développé avec l'Association Handball Club Herblinois (HBCH), la présente convention a pour objet de définir :

- le montant et les conditions d'utilisation des subventions en numéraire
- le montant des subventions en nature

Article 2 : Montant et conditions d'utilisation des subventions en numéraire

La Ville de Saint-Herblain attribue à l'association une subvention annuelle de fonctionnement d'un montant de 6 000 € (SIX MILLE EUROS) qu'elle utilise conformément à son objet statutaire.

Le montant en numéraire sera versé en une fois après vote de la délibération et signature de la convention.

Article 3 : Montant des subventions en nature

La Ville de Saint-Herblain met à la disposition gratuitement de l'association divers équipements dont la valorisation est estimée à 29 364 € (VINGT NEUF MILLE TROIS CENT SOIXANTE QUATRE EUROS).

L'association utilise ces équipements conformément à la convention de mise à disposition des équipements sportifs de la Ville de Saint-Herblain aux associations sportives herblinoises.

Article 4 : Durée de la convention

La présente convention prendra effet à compter de sa notification d'un exemplaire signé par les deux parties. D'une durée d'un an, elle s'achèvera à la date anniversaire.

Article 5 : Résiliation

En cas de non-respect de ses obligations par l'une ou l'autre des parties, la présente convention pourra être résiliée de plein droit, par l'une ou l'autre des parties, par envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à Saint-Herblain le.....

Pour la Ville de Saint-Herblain,

Pour L'Association Handball Club Herblinois
(HBCH),

Monsieur le Maire,

Monsieur le Président,

Bertrand AFFILÉ

Jean-Christophe MOUNIC



CONVENTION FINANCIERE ENTRE LA VILLE DE SAINT-HERBLAIN ET L'ASSOCIATION ROLLER CLUB HERBLINOIS (RCH)

Entre :

La Ville de Saint-Herblain représentée par Monsieur le Maire, Monsieur Bertrand AFFILÉ, agissant en vertu d'une délibération du Conseil municipal en date du 9 décembre 2024, d'une part,

Et :

L'Association Roller Club Herblinois (RCH),

Association sans but lucratif, régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège social est situé chez Madame COLLEAU, 12 rue Elsa Triolet à Saint-Herblain, représentée par sa Présidente, Madame Adeline DROGOU, d'autre part,

IL EST EXPOSÉ CE QUI SUIT :

L'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et son décret d'application du 06 juin 2001 mentionne l'obligation pour les collectivités territoriales de conclure une convention lorsqu'elles attribuent à un organisme privé une subvention annuelle supérieure à 23 000 €.

Conformément à l'article 9-1 de la loi du 12 avril 2000 créé par l'article 59 de la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire, ce montant comprend la subvention en numéraire et/ou en nature.

Article 1^{er} : Objet de la convention

Dans le cadre du partenariat développé avec l'Association Roller Club Herblinois (RCH), la présente convention a pour objet de définir :

- le montant et les conditions d'utilisation des subventions en numéraire
- le montant des subventions en nature

Article 2 : Montant et conditions d'utilisation des subventions en numéraire

La Ville de Saint-Herblain attribue à l'association une subvention annuelle de fonctionnement d'un montant de 3 000 € (TROIS MILLE EUROS) qu'elle utilise conformément à son objet statutaire.

Le montant en numéraire sera versé en une fois après vote de la délibération et signature de la convention.

Article 3 : Montant des subventions en nature

La Ville de Saint-Herblain met à la disposition gratuitement de l'association divers équipements dont la valorisation est estimée à 20 003 € (VINGT MILLE TROIS EUROS).

L'association utilise ces équipements conformément à la convention de mise à disposition des équipements sportifs de la Ville de Saint-Herblain aux associations sportives herblinoises.

Article 4 : Durée de la convention

La présente convention prendra effet à compter de sa notification d'un exemplaire signé par les deux parties. D'une durée d'un an, elle s'achèvera à la date anniversaire.

Article 5 : Résiliation

En cas de non-respect de ses obligations par l'une ou l'autre des parties, la présente convention pourra être résiliée de plein droit, par l'une ou l'autre des parties, par envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à Saint-Herblain le.....

Pour la Ville de Saint-Herblain,

Monsieur le Maire,

Bertrand AFFILÉ

Pour L'Association Roller Club Herblinois (RCH),

Madame la Présidente,

Adeline DROGOU



CONVENTION FINANCIERE ENTRE LA VILLE DE SAINT-HERBLAIN ET L'ASSOCIATION RUGBY SAINT-HERBLAIN (RUSH)

Entre :

La Ville de Saint-Herblain représentée par Monsieur le Maire, Monsieur Bertrand AFFILÉ, agissant en vertu d'une délibération du Conseil municipal en date du 09 décembre 2024, d'une part,

Et :

L'Association Rugby Saint-Herblain (RUSH),

Association sans but lucratif, régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège social est situé Complexe Sportif du Vigneau, Boulevard Salvador Allende à Saint-Herblain, représentée par son Président, Monsieur Ismaël MIÑANO, d'autre part,

IL EST EXPOSÉ CE QUI SUIT :

L'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et son décret d'application du 06 juin 2001 mentionne l'obligation pour les collectivités territoriales de conclure une convention lorsqu'elles attribuent à un organisme privé une subvention annuelle supérieure à 23 000 €.

Conformément à l'article 9-1 de la loi du 12 avril 2000 créé par l'article 59 de la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire, ce montant comprend la subvention en numéraire et/ou en nature.

Article 1^{er} : Objet de la convention

Dans le cadre du partenariat développé avec l'Association Rugby Saint-Herblain (RUSH), la présente convention a pour objet de définir :

- le montant et les conditions d'utilisation des subventions en numéraire
- le montant des subventions en nature

Article 2 : Montant et conditions d'utilisation des subventions en numéraire

La Ville de Saint-Herblain attribue à l'association :

- une subvention de fonctionnement d'un montant de 8 600 € (HUIT MILLE SIX CENTS EUROS) qu'elle utilise conformément à son objet statutaire,
- une subvention de 6 000 € (SIX MILLLE EUROS) pour le haut niveau.

Le montant en numéraire sera versé en une fois après vote de la délibération et signature de la convention.

Article 3 : Montant des subventions en nature

La Ville de Saint-Herblain met à la disposition gratuitement de l'association divers équipements dont la valorisation est estimée à 81 048 € (QUATRE VINGT UN MILLE QUARANTE HUIT EUROS).

L'association utilise ces équipements conformément à la convention de mise à disposition des équipements sportifs de la Ville de Saint-Herblain aux associations sportives herblinoises.

Article 4 : Durée de la convention

La présente convention prendra effet à compter de sa notification d'un exemplaire signé par les deux parties. D'une durée d'un an, elle s'achèvera à la date anniversaire.

Article 5 : Résiliation

En cas de non-respect de ses obligations par l'une ou l'autre des parties, la présente convention pourra être résiliée de plein droit, par l'une ou l'autre des parties, par envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à Saint-Herblain le.....

Pour la Ville de Saint-Herblain,

Pour L'Association Rugby Saint-Herblain (RUSH),

Monsieur le Maire,

Monsieur le Président,

Bertrand AFFILÉ

Ismaël MIÑANO



CONVENTION FINANCIERE ENTRE LA VILLE DE SAINT-HERBLAIN ET L'ASSOCIATION SAINT-HERBLAIN VOLLEY-BALL (SHVB)

Entre :

La Ville de Saint-Herblain représentée par Monsieur le Maire, Monsieur Bertrand AFFILÉ, agissant en vertu d'une délibération du Conseil municipal en date du 9 décembre 2024, d'une part,

Et :

L'Association Saint-Herblain Volley-Ball (SHVB),

Association sans but lucratif, régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège social est situé Complexe sportif du Vigneau, Boulevard Salvador Allende à Saint-Herblain, représentée par son Président, Monsieur Thomas LOUEDOC, d'autre part,

IL EST EXPOSÉ CE QUI SUIT :

L'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et son décret d'application du 06 juin 2001 mentionne l'obligation pour les collectivités territoriales de conclure une convention lorsqu'elles attribuent à un organisme privé une subvention annuelle supérieure à 23 000 €.

Conformément à l'article 9-1 de la loi du 12 avril 2000 créé par l'article 59 de la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire, ce montant comprend la subvention en numéraire et/ou en nature.

Article 1^{er} : Objet de la convention

Dans le cadre du partenariat développé avec l'Association Saint-Herblain Volley-Ball (SHVB), la présente convention a pour objet de définir :

- le montant et les conditions d'utilisation des subventions en numéraire
- le montant des subventions en nature

Article 2 : Montant et conditions d'utilisation des subventions en numéraire

La Ville de Saint-Herblain attribue à l'association une subvention annuelle de fonctionnement d'un montant de 4 700 € (QUATRE MILLE SEPT CENTS EUROS) qu'elle utilise conformément à son objet statutaire.

Le montant en numéraire sera versé en une fois après vote de la délibération et signature de la convention.

Article 3 : Montant des subventions en nature

La Ville de Saint-Herblain met à la disposition gratuitement de l'association divers équipements dont la valorisation est estimée à 37 495 € (TRENTE SEPT MILLE QUATRE CENT QUATRE VINGT QUINZE EUROS).

L'association utilise ces équipements conformément à la convention de mise à disposition des équipements sportifs de la Ville de Saint-Herblain aux associations sportives herblinoises.

Article 4 : Durée de la convention

La présente convention prendra effet à compter de sa notification d'un exemplaire signé par les deux parties. D'une durée d'un an, elle s'achèvera à la date anniversaire.

Article 5 : Résiliation

En cas de non-respect de ses obligations par l'une ou l'autre des parties, la présente convention pourra être résiliée de plein droit, par l'une ou l'autre des parties, par envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à Saint-Herblain le.....

Pour la Ville de Saint-Herblain,

Monsieur le Maire,

Bertrand AFFILÉ

Pour L'Association Saint-Herblain Volley-Ball,

Monsieur le Président,

Thomas LOUEDOC



CONVENTION FINANCIERE ENTRE LA VILLE DE SAINT-HERBLAIN ET L'ASSOCIATION SAINT-HERBLAIN BASKET CLUB (SHBC)

Entre :

La Ville de Saint-Herblain représentée par Monsieur le Maire, Monsieur Bertrand AFFILÉ, agissant en vertu d'une délibération du Conseil municipal en date du 9 décembre 2024, d'une part,

Et :

L'Association Saint-Herblain Basket Club (SHBC),

Association sans but lucratif, régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège social est situé 15 Bis rue Théophile Guillou à Saint-Herblain, représentée par sa Présidente, Madame Pauline RAIMBAULT, d'autre part,

IL EST EXPOSÉ CE QUI SUIT :

L'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et son décret d'application du 06 juin 2001 mentionne l'obligation pour les collectivités territoriales de conclure une convention lorsqu'elles attribuent à un organisme privé une subvention annuelle supérieure à 23 000 €.

Conformément à l'article 9-1 de la loi du 12 avril 2000 créé par l'article 59 de la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire, ce montant comprend la subvention en numéraire et/ou en nature.

Article 1^{er} : Objet de la convention

Dans le cadre du partenariat développé avec l'Association Saint-Herblain Basket Club (SHBC), la présente convention a pour objet de définir :

- le montant et les conditions d'utilisation des subventions en numéraire
- le montant des subventions en nature

Article 2 : Montant et conditions d'utilisation des subventions en numéraire

La Ville de Saint-Herblain attribue à l'association une subvention annuelle de fonctionnement d'un montant de 6 000 € (SIX MILLE EUROS) qu'elle utilise conformément à son objet statutaire.

Le montant en numéraire sera versé en une fois après vote de la délibération et signature de la convention.

Article 3 : Montant des subventions en nature

La Ville de Saint-Herblain met à la disposition gratuitement de l'association divers équipements dont la valorisation est estimée à 69 844 € (SOIXANTE NEUF MILLE HUIT CENT QUARANTE QUATRE EUROS).

L'association utilise ces équipements conformément à la convention de mise à disposition des équipements sportifs de la Ville de Saint-Herblain aux associations sportives herblinoises.

Article 4 : Durée de la convention

La présente convention prendra effet à compter de sa notification d'un exemplaire signé par les deux parties. D'une durée d'un an, elle s'achèvera à la date anniversaire.

Article 5 : Résiliation

En cas de non-respect de ses obligations par l'une ou l'autre des parties, la présente convention pourra être résiliée de plein droit, par l'une ou l'autre des parties, par envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à Saint-Herblain le.....

Pour la Ville de Saint-Herblain,

Pour L'Association Saint-Herblain Basket Club
(SHBC),

Monsieur le Maire,

Madame la Présidente,

Bertrand AFFILÉ

Pauline RAIMBAULT



CONVENTION FINANCIERE ENTRE LA VILLE DE SAINT-HERBLAIN ET L'ASSOCIATION SAINT-HERBLAIN OLYMPIC CLUB (SHOC)

Entre :

La Ville de Saint-Herblain représentée par Monsieur le Maire, Monsieur Bertrand AFFILÉ, agissant en vertu d'une délibération du Conseil municipal en date du 9 décembre 2024, d'une part,

Et :

L'Association Saint-Herblain Olympic Club (SHOC),

Association sans but lucratif, régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège social est situé Stade du Val de Chézine, rue du Zambèze à Saint-Herblain, représentée par ses Co-Présidents, Messieurs Christophe GRAND ou Grégory LEBERT, d'autre part,

IL EST EXPOSÉ CE QUI SUIT :

L'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et son décret d'application du 06 juin 2001 mentionne l'obligation pour les collectivités territoriales de conclure une convention lorsqu'elles attribuent à un organisme privé une subvention annuelle supérieure à 23 000 €.

Conformément à l'article 9-1 de la loi du 12 avril 2000 créé par l'article 59 de la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire, ce montant comprend la subvention en numéraire et/ou en nature.

Article 1^{er} : Objet de la convention

Dans le cadre du partenariat développé avec l'Association Saint-Herblain Olympic Club (SHOC), la présente convention a pour objet de définir :

- le montant et les conditions d'utilisation des subventions en numéraire
- le montant des subventions en nature

Article 2 : Montant et conditions d'utilisation des subventions en numéraire

La Ville de Saint-Herblain attribue à l'association une subvention annuelle de fonctionnement d'un montant de 5 500 € (CINQ MILLE CINQ CENTS EUROS) qu'elle utilise conformément à son objet statutaire.

Le montant en numéraire sera versé en une fois après vote de la délibération et signature de la convention.

Article 3 : Montant des subventions en nature

La Ville de Saint-Herblain met à la disposition gratuitement de l'association divers équipements dont la valorisation est estimée à 97 069 € (QUATRE VINGT DIX SEPT MILLE SOIXANTE NEUF EUROS).

L'association utilise ces équipements conformément à la convention de mise à disposition des équipements sportifs de la Ville de Saint-Herblain aux associations sportives herblinoises.

Article 4 : Durée de la convention

La présente convention prendra effet à compter de sa notification d'un exemplaire signé par les deux parties. D'une durée d'un an, elle s'achèvera à la date anniversaire.

Article 5 : Résiliation

En cas de non-respect de ses obligations par l'une ou l'autre des parties, la présente convention pourra être résiliée de plein droit, par l'une ou l'autre des parties, par envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à Saint-Herblain le.....

Pour la Ville de Saint-Herblain,

Pour L'Association Saint-Herblain Olympic Club (SHOC),

Monsieur le Maire,

Monsieur le Président,

Bertrand AFFILÉ

Grégory LEBERT ou Christophe GRAND



CONVENTION FINANCIERE ENTRE LA VILLE DE SAINT-HERBLAIN ET L'ASSOCIATION SAINT-HERBLAIN NATATION (SHN)

Entre :

La Ville de Saint-Herblain, représentée par Monsieur le Maire, Monsieur Bertrand AFFILÉ, agissant en vertu d'une délibération du Conseil municipal en date du 9 décembre 2024, d'une part,

Et :

L'Association Saint-Herblain Natation (SHN)

Association sans but lucratif, régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège social est situé 34 allée de la Bourgonnière 44800 Saint-Herblain, représentée par son Président, Monsieur Sylvain OUDART, d'autre part,

IL EST EXPOSÉ CE QUI SUIT :

L'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et son décret d'application du 06 juin 2001 mentionne l'obligation pour les collectivités territoriales de conclure une convention lorsqu'elles attribuent à un organisme privé une subvention annuelle supérieure à 23 000 €.

Conformément à l'article 9-1 de la loi du 12 avril 2000 créé par l'article 59 de la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire, ce montant comprend la subvention en numéraire et/ou en nature.

Article 1^{er} : Objet de la convention

Dans le cadre du partenariat développé avec l'Association Saint-Herblain Natation (SHN), la présente convention a pour objet de définir :

- le montant et les conditions d'utilisation des subventions en numéraire,
- le montant des subventions en nature

Article 2 : Montant et conditions d'utilisation des subventions en numéraire

La Ville de Saint-Herblain attribue à l'association une subvention annuelle de fonctionnement d'un montant de 3 000 € (TROIS MILLE EUROS) qu'elle utilise conformément à son objet statutaire.

Le montant en numéraire sera versé en une fois après vote de la délibération et signature de la convention.

Article 3 : Montant des subventions en nature

La Ville de Saint-Herblain met à la disposition gratuitement de l'association divers équipements dont la valorisation est estimée à 90 747 € (QUATRE VINGT DIX MILLE SEPT CENT QUARANTE-SEPT EUROS).

L'association utilise ces équipements conformément à la convention de mise à disposition des équipements sportifs de la Ville de Saint-Herblain aux associations sportives herblinoises.

Article 4 : Durée de la convention

La présente convention prendra effet à compter de sa notification d'un exemplaire signé par les deux parties. D'une durée d'un an, elle s'achèvera à la date anniversaire.

Article 5 : Résiliation

En cas de non-respect de ses obligations par l'une ou l'autre des parties, la présente convention pourra être résiliée de plein droit, par l'une ou l'autre des parties, par envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à Saint-Herblain le.....

Pour la Ville de Saint-Herblain,

Pour l'Association Saint-Herblain Natation (SHN)

Monsieur le Maire,

Monsieur le Président,

Bertrand AFFILÉ

Sylvain OUDART



CONVENTION FINANCIERE ENTRE LA VILLE DE SAINT-HERBLAIN ET L'ASSOCIATION SAINT HERBLAIN TENNIS CLUB (SHTC)

Entre :

La Ville de Saint-Herblain représentée par Monsieur le Maire, Monsieur Bertrand AFFILÉ, agissant en vertu d'une délibération du Conseil municipal en date du 9 décembre 2024, d'une part,

Et :

L'Association Saint Herblain Tennis Club (SHTC),

Association sans but lucratif, régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège social est situé 28 rue Konrad Adenauer à Saint-Herblain, représentée par son Président, Monsieur Anthony HIDIER, d'autre part,

IL EST EXPOSÉ CE QUI SUIT :

L'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et son décret d'application du 06 juin 2001 mentionne l'obligation pour les collectivités territoriales de conclure une convention lorsqu'elles attribuent à un organisme privé une subvention annuelle supérieure à 23 000 €.

Conformément à l'article 9-1 de la loi du 12 avril 2000 créé par l'article 59 de la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire, ce montant comprend la subvention en numéraire et/ou en nature.

Article 1^{er} : Objet de la convention

Dans le cadre du partenariat développé avec l'Association Saint Herblain Tennis Club (SHTC), la présente convention a pour objet de définir :

- le montant et les conditions d'utilisation des subventions en numéraire
- le montant des subventions en nature

Article 2 : Montant et conditions d'utilisation des subventions en numéraire

La Ville de Saint-Herblain attribue à l'association une subvention annuelle de fonctionnement d'un montant de 3 500 € (TROIS MILLE CINQ CENTS EUROS) qu'elle utilise conformément à son objet statutaire.

Le montant en numéraire sera versé en une fois après vote de la délibération et signature de la convention.

Article 3 : Montant des subventions en nature

La Ville de Saint-Herblain met à la disposition gratuitement de l'association divers équipements dont la valorisation est estimée à 241 570 € (DEUX CENT QUARANTE ET UN MILLE CINQ CENT SOIXANTE DIX EUROS).

L'association utilise ces équipements conformément à la convention de mise à disposition des équipements sportifs de la Ville de Saint-Herblain aux associations sportives herblinoises.

Article 4 : Durée de la convention

La présente convention prendra effet à compter de sa notification d'un exemplaire signé par les deux parties. D'une durée d'un an, elle s'achèvera à la date anniversaire.

Article 5 : Résiliation

En cas de non-respect de ses obligations par l'une ou l'autre des parties, la présente convention pourra être résiliée de plein droit, par l'une ou l'autre des parties, par envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à Saint-Herblain le.....

Pour la Ville de Saint-Herblain,

Pour L'Association Saint Herblain Tennis Club (SHTC),

Monsieur le Maire,

Monsieur le Président,

Bertrand AFFILÉ

Anthony HIDIER



CONVENTION FINANCIERE ENTRE LA VILLE DE SAINT-HERBLAIN ET L'ASSOCIATION TENNIS CLUB DE LA GAGNERIE (TCG)

Entre :

La Ville de Saint-Herblain représentée par Monsieur le Maire, Monsieur Bertrand AFFILÉ, agissant en vertu d'une délibération du Conseil municipal en date du 9 décembre 2024, d'une part,

Et :

L'Association Tennis Club de la Gagnerie (TCG),

Association sans but lucratif, régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège social est situé Complexe Sportif du Hérault, Avenue Alain Gerbault à Saint-Herblain, représentée par son Président, Monsieur Lionel BERNARD, d'autre part,

IL EST EXPOSÉ CE QUI SUIT :

L'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et son décret d'application du 06 juin 2001 mentionne l'obligation pour les collectivités territoriales de conclure une convention lorsqu'elles attribuent à un organisme privé une subvention annuelle supérieure à 23 000 €.

Conformément à l'article 9-1 de la loi du 12 avril 2000 créé par l'article 59 de la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire, ce montant comprend la subvention en numéraire et/ou en nature.

Article 1^{er} : Objet de la convention

Dans le cadre du partenariat développé avec l'Association Tennis Club de la Gagnerie (TCG), la présente convention a pour objet de définir :

- le montant et les conditions d'utilisation des subventions en numéraire
- le montant des subventions en nature

Article 2 : Montant et conditions d'utilisation des subventions en numéraire

La Ville de Saint-Herblain attribue à l'association :

- une subvention annuelle de fonctionnement d'un montant de 3 000 € (TROIS MILLE EUROS) qu'elle utilise conformément à son objet statutaire.
- une subvention de 2 500 € (DEUX MILLE CINQ CENTS EUROS) pour le haut niveau.

Le montant en numéraire sera versé en une fois après vote de la délibération et signature de la convention.

Article 3 : Montant des subventions en nature

La Ville de Saint-Herblain met à la disposition gratuitement de l'association divers équipements dont la valorisation est estimée à 171 754 € (CENT SOIXANTE ET ONZE MILLE SEPT CENT CINQUANTE QUATRE EUROS).

L'association utilise ces équipements conformément à la convention de mise à disposition des équipements sportifs de la Ville de Saint-Herblain aux associations sportives herblinoises.

Article 4 : Durée de la convention

La présente convention prendra effet à compter de sa notification d'un exemplaire signé par les deux parties. D'une durée d'un an, elle s'achèvera à la date anniversaire.

Article 5 : Résiliation

En cas de non-respect de ses obligations par l'une ou l'autre des parties, la présente convention pourra être résiliée de plein droit, par l'une ou l'autre des parties, par envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à Saint-Herblain le.....

Pour la Ville de Saint-Herblain,

Pour L'Association Tennis Club de la Gagnerie (TCG),

Monsieur le Maire,

Monsieur le Président,

Bertrand AFFILÉ

Lionel BERNARD



CONVENTION FINANCIERE ENTRE LA VILLE DE SAINT-HERBLAIN ET L'ASSOCIATION TENNIS DE TABLE SAINT-HERBLAIN (TTSH)

Entre :

La Ville de Saint-Herblain représentée par Monsieur le Maire, Monsieur Bertrand AFFILÉ, agissant en vertu d'une délibération du Conseil municipal en date du 9 décembre 2024, d'une part,

Et :

L'Association Tennis de Table Saint-Herblain (TTSH),

Association sans but lucratif, régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège social est situé Complexe sportif du Vigneau, Boulevard Salvador Allende à Saint-Herblain, représentée par ses Co-Présidents, Messieurs Michaël BOSSARD ou Anthony BRULEZ, d'autre part,

IL EST EXPOSÉ CE QUI SUIT :

L'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et son décret d'application du 06 juin 2001 mentionne l'obligation pour les collectivités territoriales de conclure une convention lorsqu'elles attribuent à un organisme privé une subvention annuelle supérieure à 23 000 €.

Conformément à l'article 9-1 de la loi du 12 avril 2000 créé par l'article 59 de la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire, ce montant comprend la subvention en numéraire et/ou en nature.

Article 1^{er} : Objet de la convention

Dans le cadre du partenariat développé avec l'Association Tennis de Table Saint-Herblain (TTSH), la présente convention a pour objet de définir :

- le montant et les conditions d'utilisation des subventions en numéraire
- le montant des subventions en nature

Article 2 : Montant et conditions d'utilisation des subventions en numéraire

La Ville de Saint-Herblain attribue à l'association une subvention annuelle de fonctionnement d'un montant de 5 000 € (CINQ MILLE EUROS) qu'elle utilise conformément à son objet statutaire.

Le montant en numéraire sera versé en une fois après vote de la délibération et signature de la convention.

Article 3 : Montant des subventions en nature

La Ville de Saint-Herblain met à la disposition gratuitement de l'association divers équipements dont la valorisation est estimée à 22 657 € (VINGT DEUX MILLE SIX CENT CINQUANTE SEPT EUROS).

L'association utilise ces équipements conformément à la convention de mise à disposition des équipements sportifs de la Ville de Saint-Herblain aux associations sportives herblinoises.

Article 4 : Durée de la convention

La présente convention prendra effet à compter de sa notification d'un exemplaire signé par les deux parties. D'une durée d'un an, elle s'achèvera à la date anniversaire.

Article 5 : Résiliation

En cas de non-respect de ses obligations par l'une ou l'autre des parties, la présente convention pourra être résiliée de plein droit, par l'une ou l'autre des parties, par envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à Saint-Herblain le.....

Pour la Ville de Saint-Herblain,

Pour L'Association Tennis de Table Saint-Herblain (TTSH),

Monsieur le Maire,

Messieurs les Co-Présidents,

Bertrand AFFILÉ

Michaël BOSSARD ou Anthony BRULEZ



CONVENTION FINANCIERE ENTRE LA VILLE DE SAINT-HERBLAIN ET L'ASSOCIATION UNION FRATERNELLE SAINT-HERBLAIN FOOTBALL (UFSH FOOT)

Entre :

La Ville de Saint-Herblain représentée par Monsieur le Maire, Monsieur Bertrand AFFILÉ, agissant en vertu d'une délibération du Conseil municipal en date du 9 décembre 2024, d'une part,

Et :

L'Association Union Fraternelle Saint-Herblain (UFSH FOOT),

Association sans but lucratif, régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège social est situé Stade de l'Orvasserie, rue Konrad Adenauer à Saint-Herblain, représentée par son Président, Monsieur Philippe CHASSERANT, d'autre part,

IL EST EXPOSÉ CE QUI SUIT :

L'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et son décret d'application du 06 juin 2001 mentionne l'obligation pour les collectivités territoriales de conclure une convention lorsqu'elles attribuent à un organisme privé une subvention annuelle supérieure à 23 000 €.

Conformément à l'article 9-1 de la loi du 12 avril 2000 créé par l'article 59 de la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire, ce montant comprend la subvention en numéraire et/ou en nature.

Article 1^{er} : Objet de la convention

Dans le cadre du partenariat développé avec l'Association Union Fraternelle Saint-Herblain (UFSH FOOT), la présente convention a pour objet de définir :

- le montant et les conditions d'utilisation des subventions en numéraire
- le montant des subventions en nature

Article 2 : Montant et conditions d'utilisation des subventions en numéraire

La Ville de Saint-Herblain attribue à l'association une subvention annuelle de fonctionnement d'un montant de 7 000 € (SEPT MILLE EUROS) qu'elle utilise conformément à son objet statutaire.

Le montant en numéraire sera versé en une fois après vote de la délibération et signature de la convention.

Article 3 : Montant des subventions en nature

La Ville de Saint-Herblain met à la disposition gratuitement de l'association divers équipements dont la valorisation est estimée à 88 924 € (QUATRE VINGT HUIT MILLE NEUF CENT VINGT QUATRE EUROS).

L'association utilise ces équipements conformément à la convention de mise à disposition des équipements sportifs de la Ville de Saint-Herblain aux associations sportives herblinoises.

Article 4 : Durée de la convention

La présente convention prendra effet à compter de sa notification d'un exemplaire signé par les deux parties. D'une durée d'un an, elle s'achèvera à la date anniversaire.

Article 5 : Résiliation

En cas de non-respect de ses obligations par l'une ou l'autre des parties, la présente convention pourra être résiliée de plein droit, par l'une ou l'autre des parties, par envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à Saint-Herblain le.....

Pour la Ville de Saint-Herblain,

Pour L'Association Union Fraternelle Saint-Herblain (UFSH FOOT),

Monsieur le Maire,

Monsieur le Président,

Bertrand AFFILÉ

Philippe CHASSERANT



CONVENTION DE SUBVENTIONNEMENT ENTRE LA VILLE DE SAINT-HERBLAIN ET L'ASSOCIATION CINEMA LUTETIA

SOUTIEN EN FAVEUR DU CINEMA

Entre :

La Ville de Saint-Herblain représentée par Monsieur le Maire, Bertrand AFFILÉ, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du 9 décembre 2024, d'une part,

et

l'association « Cinéma Lutétia », représentée par son président Monsieur Jean-Paul BOURBIGOT et autorisée par délibération du Conseil d'Administration dudont le siège social est situé 18 rue du Calvaire, 44800 Saint-Herblain, d'autre part

IL EST EXPOSÉ CE QUI SUIT :

La loi 92-651 du 13 juillet 1992 relative à l'action des collectivités locales en faveur de la lecture publique et des salles de spectacle cinématographique a étendu les possibilités d'aide aux communes et aux départements. L'idée poursuivie était que, sous réserve du respect de la liberté du commerce et de l'industrie et du principe de l'égalité des citoyens devant la loi, les collectivités territoriales et leurs groupements sont susceptibles de pouvoir attribuer des subventions à des entreprises existantes ayant pour objet la gestion d'activités à caractère culturel répondant aux besoins de la population, notamment l'exploitation de salles de spectacle cinématographique.

Ainsi, le titre II « Aides des collectivités territoriales » (articles L 321-1 à L321-3) du Livre III du Code du cinéma et de l'image animée renvoie au Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment l'article L.2251-4 du CGCT.

L'association cinéma Lutétia classée Art et essai a fait une demande à la Ville de Saint-Herblain, afin que lui soit versée une aide pour la réalisation de ses actions.

La Ville de Saint-Herblain souhaite accompagner l'association dans la participation au projet Festival Ciné-Motion à hauteur de 7 500 euros.

Conformément à l'article R.1511-43 du CGCT, le montant de la subvention accordée par an, par une ou plusieurs collectivités locales ne peut excéder 30 % du chiffre d'affaires de l'établissement, ou 30 % du coût total du projet si celui-ci porte exclusivement sur des travaux susceptibles de donner lieu à l'octroi d'un soutien financier, par application des dispositions de l'article 11 du décret 98-750 du 24 août 1998 relatif au soutien financier à la diffusion de certaines oeuvres cinématographiques et au soutien financier à la modernisation et à la création des établissements de spectacles cinématographiques

Article 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet, conformément aux dispositions de l'article L.2251-4 du CGCT, de définir le montant et les conditions d'utilisation de la subvention d'aide au projet versée par la Ville de Saint-Herblain au cinéma Lutétia.

Cette subvention vise à accompagner l'association classée Art et essai pour le projet de Festival Ciné-Motion.

Article 2 : Activités du Cinéma Lutétia

L'association cinéma Lutétia, classée Art et essai, labellisée « jeune public » a pour objet de :

- promouvoir, soutenir et favoriser la diffusion de la culture par le cinéma et les techniques audiovisuelles, grâce à une programmation familiale de qualité ;
- fournir aux spectateurs des films grand public, des œuvres d'art et d'essai, ainsi que des animations de qualité ;
- faciliter la formation technique et culturelle de ses membres ;
- s'inscrire dans la vie culturelle et associative de la Ville de Saint-Herblain et plus largement l'agglomération nantaise.

Article 3 : Montant et modalités de versement de la subvention

Selon l'article L. 2251-4 du CGCT, la commune peut attribuer des subventions à des entreprises existantes ayant pour objet l'exploitation des salles de spectacle cinématographique dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État (articles R 1511-40 à R 1511-43 du CGCT).

Ces subventions ne peuvent être attribuées qu'aux établissements qui, quel que soit le nombre de leurs salles, réalisent en moyenne hebdomadaire moins d'un certain nombre d'entrées soit 7500 entrées depuis la loi 2002-276 du 27 février 2002 ou qui font l'objet d'un classement Art et essai.

La Ville de Saint-Herblain attribue au Cinéma Lutétia une subvention d'aide au projet d'un montant de 7 500 € que l'association utilisera conformément à l'objet prévu à l'article 1 de la présente convention.

Le versement de la participation financière de la ville s'effectuera en 1 fois et sera versé après la signature de la présente convention.

Article 4 : Contrôle de l'utilisation des fonds

La Ville de Saint-Herblain se réserve le droit d'effectuer toute vérification qu'elle jugerait nécessaire sur l'emploi et la répartition des fonds, dans la limite du plafond fixé à l'article L.1511-43 du CGCT.

La Ville de Saint-Herblain pourra exiger la restitution de la subvention, si son affectation n'est pas conforme aux dispositions fixées par la convention et notamment l'article 3.

Conformément à l'article L.1611-4 du CGCT, le Cinéma Lutétia, à l'appui de sa demande de subvention, devra fournir à la Ville de Saint-Herblain copie certifiée des budgets de l'exercice écoulé ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de son activité.

Article 5 : Effet - Durée de la convention

La présente convention prendra effet à compter de sa notification d'un exemplaire signé par les deux parties.

Elle s'achèvera une fois l'ensemble des obligations des parties satisfait et notamment les dispositions des articles 4 et 5.

Article 6 : Résiliation

En cas de non respect de ses obligations par l'une ou l'autre des parties, la présente convention pourra être résiliée de plein droit, par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception. La résiliation par la Ville ne pourra ouvrir droit à indemnisation.

Fait à Saint-Herblain, le.....

Pour la Ville de Saint-Herblain,

Pour le Cinéma Lutétia

Monsieur le Maire

Monsieur le Président

Bertrand AFFILÉ

Jean-Paul BOURBIGOT